

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
M. Prél, M. Leteurre, M. Jardé, M. Demilly et M. Brindeau

ARTICLE 17

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, en collaboration avec la direction générale de l'offre de soins, définit les modalités visant à rendre obligatoire lors de la formation initiale, l'enseignement de la pharmacologie et de la thérapeutique au corpus des études en médecine et en odontologie.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette mesure. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, force est de constater que l'enseignement de la pharmacologie et de la thérapeutique est très insuffisant. Or, cet enseignement est fondamental pour assurer la qualité des soins. Un renforcement de cet enseignement pourrait conduire à réduire d'autres matières !

Il est nécessaire, sans remettre en cause fondamentalement l'autonomie des facultés de médecine dans l'organisation de leur enseignement, de revoir les études médicales pour les étudiants en médecine et odontologie qui seront les prescripteurs de demain. Il incombera à la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), responsable directement de la formation initiale des médecins, de déterminer, en relation avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les moyens de renforcer l'enseignement de la pharmacologie. S'il est nécessaire d'intégrer cet enseignement aux spécialités, l'apprentissage de la pharmacologie reste avant tout nécessaire pour les médecins généralistes car ce sont eux qui sont les premiers prescripteurs de médicaments. Il permettra, entre autres applications concrètes, de développer la prescription en dénomination commune internationale (DCI).